

Amendement n° 282

Allongement du délai du congé maternité

Argumentaire

Cet amendement modifie l'article L 331-3 du code de la sécurité sociale afin de porter le délai du congé maternité de 16 à 18 semaines.

Pour cela, nous nous appuyons sur la proposition de directive adoptée par la commission européenne, le 1^{er} octobre dernier à l'initiative du Commissaire chargé de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances, M. Vladimir Spidla. Cette proposition de directive doit encore être examinée par le Parlement et le Conseil européen ; toutefois, il nous semble important que la France apporte son soutien à cette initiative en anticipant l'adoption définitive de la directive.

La durée de 18 semaines est déjà pratiquée au Portugal, au Royaume-Uni, en Irlande, en Grèce et en Finlande. Les italiennes ont droit à 20 semaines et les danoises à 28.

En France, les futures mères bénéficient de 16 semaines de congé maternité (26 à partir de 3^{ème} enfant) à prendre avant ou après la naissance ; depuis 2007, la loi se contente de leur imposer 3 semaines de repos avant la date présumée de l'accouchement. Mais la plupart des femmes se débrouillent déjà pour allonger leur congé maternité en ayant recours aux congés pathologiques ou à leurs congés annuels : en moyenne, les mères de 1 ou 2 enfants y ajoutent 28 jours, les autres 21. Mais ces arrangements sont réservés aux femmes qui bénéficient d'une certaine stabilité professionnelle ; ainsi dans le secteur privé, les mères en CDI ont 60% de plus de chance d'y avoir recours que les femmes en CDD.

De nombreux arguments plaident en faveur de cet allongement du congé maternité dont l'objectif est de faciliter une meilleure conciliation entre vie professionnel, privée et familiale.

D'un point de vue médical d'abord ; tous les médecins sont d'accord sur ce point : un congé maternité de plus longue durée a une incidence positive sur l'état de santé des mères : il leur permet de se remettre plus facilement de leur accouchement et d'établir une relation solide avec leur enfant. Le collège national des gynécologues et des obstétriciens français soutient cette proposition.

D'un point de vue professionnel également ; il est plus facile pour les femmes de reprendre le travail lorsque leur enfant est plus âgé ; quant à l'employeur, il aura une idée plus précise de la durée d'absence de ses salariées. La durée de 18 semaines correspond d'ailleurs à la durée du congé prévue par la recommandation de l'OIT sur la protection de la

maternité, adoptée en 2000, le but étant d'améliorer la santé et la sécurité des femmes qui ont un enfant.

Nous pensons que les bénéfices pour les femmes d'une telle mesure sont bien plus importants que le surcoût engendré pour l'Assurance maladie. Comme le commissaire européen Vladimir Spidla, nous estimons qu' »il ne faut pas voir cela comme une dépense, mais un investissement pour notre avenir ».

Nous n'oublions d'ailleurs pas que la proposition de la Commission européenne s'accompagne d'autres mesures visant à améliorer la protection salariale et juridique des femmes ayant un enfant et réaffirme clairement les objectifs de Barcelone (2002) de mettre en place d'ici 2010, des structures d'accueil pour 90% au moins des enfants ayant trois ans et l'âge de la scolarité, et pour au moins 33% des enfants âgés de moins de trois ans.

La natalité française est une des plus forte d'Europe. Nous ne pouvons que nous en réjouir. L'adoption de cet amendement permettrait de faire un pas de plus dans l'amélioration des conditions d'accès au congé maternité.